

N° 2026-566

**ARRÊTÉ PORTANT LA
FERMETURE TEMPORAIRE
DE L'ENSEMBLE DES
STRUCTURES SPORTIVES
EXTERIEURS ET
INTERIEURS DE LA
COMMUNE POUR CAUSE
D'ALERTE ROUGE
CANICULE**

Du lundi 22 juin 2026 à la levée
de l'alerte rouge canicule

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 et notamment les articles 2 et 3, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu les dispositions du Plan national de gestion des vagues de chaleur ;

Vu la vigilance météorologique plaçant le département des Yvelines en alerte rouge canicule ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant l'épisode exceptionnel de fortes chaleurs et les risques importants qu'il fait peser sur la santé des usagers, fréquentant les équipements sportifs de la commune ;

Considérant qu'il convient, à titre préventif, de limiter toute activité physique susceptible d'entraîner des risques pour la santé et de préserver la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La fermeture de l'ensemble des structures sportives extérieurs et intérieurs à compter de ce jour lundi 22 juin 2026 jusqu'à la levée de l'alerte rouge canicule.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment aux entrées des différentes infrastructures sportives de la ville.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date



de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

Article 6 :

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le responsable de la police municipale et les agents assermentés compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera remise, chacun en ce qui les concerne.

Fait à Mantès-la-Ville, le 22 juin 2026

N° 2026-566

ARRÊTÉ PORTANT LA
FERMETURE TEMPORAIRE
DE L'ENSEMBLE DES
STRUCTURES SPORTIVES
EXTERIEURS ET
INTERIEURS DE LA
COMMUNE POUR CAUSE
D'ALERTE ROUGE
CANICULE

Du lundi 22 juin 2026 à la levée
de l'alerte rouge canicule



Le Maire

Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 22/06/2026

Le Maire

Sami DAMERGY

